

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone, 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 55-114 du 31 mai 1955 renouvelant le mandat des membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites (p. 483).
- Arrêté Ministériel n° 55-115 du 6 juin 1955 portant titularisation d'une Opératrice Téléphoniste stagiaire à l'Office des Téléphones (p. 484).
- Arrêté Ministériel n° 55-116 du 6 juin 1955 portant titularisation d'une Opératrice Téléphoniste stagiaire à l'Office des Téléphones (p. 484).
- Arrêté Ministériel n° 55-117 du 7 juin 1955 portant fixation du prix du pain (p. 484).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

- Circulaire des Services Sociaux 55-24 concernant les salaires horaires minima du personnel ouvrier des brasseries et des établissements de boissons gazeuses et entrepositaires de bière, à compter du 1^{er} avril 1955 (p. 484).
- Circulaire des Services Sociaux 55-25 fixant la rémunération minimale du personnel ouvrier des teintureries à compter du 4 avril 1955 (p. 485).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

- État des condamnations du Tribunal de Première Instance (p. 486).

INFORMATIONS DIVERSES

- Au Palais Princier (p. 486).
- Au Port (p. 486).
- Réception au Ministère d'État (p. 486).
- Commission Européenne de Tourisme (p. 486).
- Le Studio de Monaco à Nantes (p. 486).
- Conférence à Radio Monte-Carlo (p. 486).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 487 à 490)

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. *Compte-rendu de la séance publique du 6 mai 1955* (p. 1 à 8).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 55-114 du 31 mai 1955 renouvelant le mandat des membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3615 du 3 février 1948 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-103 du 25 mai 1954 portant nomination des membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 mai 1955;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mandat des membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites nommés par Arrêté Ministériel n° 54-103 du 25 mai 1954 est reconduit pour une période d'un an à compter du 1^{er} juin 1955.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un mai mil neuf cent cinquante-cinq.

P. le Ministre d'État :
Le Conseiller de Gouvernement
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 55-115 du 6 juin 1955 portant titularisation d'une Opératrice Téléphoniste stagiaire à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 constituant le Statut du Personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le Statut du Personnel de l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 5 et 17 mai 1955;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Dominique Soccal née Strangio, Opératrice Téléphoniste stagiaire à l'Office des Téléphones, est titularisée dans ses fonctions (7^{me} classe).

Cette titularisation prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1954.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juin mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-116 du 6 juin 1955 portant titularisation d'une Opératrice Téléphoniste stagiaire à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 constituant le Statut du Personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le Statut du Personnel de l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 5 et 17 mai 1955;

Arrêtons

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Raymonde Bini née Masse, Opératrice Téléphoniste stagiaire à l'Office des Téléphones, est titularisée dans ses fonctions (7^{me} classe).

Cette titularisation prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1954.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juin mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-117 du 7 juin 1955 portant fixation du prix du pain.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-223 du 17 décembre 1952 fixant le prix de vente du pain;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 juin 1955;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 52-223 du 17 décembre 1952 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Le prix de vente du pain est fixé comme suit, à compter du 6 juin 1955 :

Pain de consommation courante (d'un poids minimum de 2 kg.)(le kilo)	53 fr.
Flûte de 700 gr. minimum(la pièce)	52 fr.
Flûte de 300 gr. minimum(la pièce)	29 fr.

ART. 3.

La vente du pain de consommation courante, entier ou par morceaux, ne peut se faire qu'au poids; en conséquence, le vendeur doit ajouter l'appoint, ou n'exiger que le prix correspondant au poids livré.

La vente des pains de fantaisie de 700 gr. et de 300 gr. a lieu à la pièce, avec obligation pour le vendeur de les fractionner sur la demande du client.

Lorsqu'une boulangerie n'est pas approvisionnée en pain de consommation courante, l'acheteur peut exiger que le pain de fantaisie lui soit vendu au poids et au prix du pain de consommation courante.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux 55-24 concernant les salaires horaires minima du personnel ouvrier des brasseries et des établissements de boissons gazeuses et entrepositaires de bière, à compter du 1^{er} avril 1955.

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires minima du personnel des brasseries et des établissements de boissons gazeuses et entrepositaires de bière sont ainsi fixés depuis le 1^{er} avril 1955 :

	Coefficient	Salaire horaire
Manœuvres spécialisés :		
à l'embauchage	115	122,70
après 18 mois spécialisés	125	130,81
Ouvriers spécialisés :		
à l'embauchage	130	131,96
après un an	135	136
Ouvriers qualifiés	150	148,17
.....	152,50	150,19
.....	160	156,27
Ouvriers hautement qualifiés	170	164,37
Livreurs à la chine	147,50	146,13
Chauffeurs camionnage	140	140,07

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux n° 55-25 fixant la rémunération minima du personnel ouvrier des teintureries à compter du 4 avril 1955.

I. — La rémunération horaire minima du personnel ouvrier des teintureries est ainsi fixée à compter du 4 avril 1955 conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945.

1°) HOMMES

CATÉGORIES	Coef.	Salaire horaire minimum du 1-9-53	Indemnité horaire	Prime hiérarchique à partir du 4-4-1955	Salaire horaire minimum du 4/4/55
1° — Manœuvre	100	100 »	21,80	—	121,80
2° — Manutentionnaire - Aide-Livreur - Bateur de tapis	110	101 »	20,80	—	121,80
3° — 1 ^{er} Echelon: Ouvrier spécialisé - Presseur 2 ^{me} main	120	103 »	18,80	—	121,80
2 ^{me} Echelon: Essoreur - rinceur	134	108 «	13,80	—	121,80
4° — 1 ^{er} Echelon: Laveur ordinaire - Presseur 1 ^{re} main	143	115 »	6,80	4,20	126
2 ^{me} Echelon: Laveur qualifié - Chauffeur livreur — 2 T. - Chauffeur chaudière	150	122 »	—	10	132
3 ^{me} Echelon: Chauffeur livreur + 2 T.	157	126 »	—	12,20	138,20
5° — 1 ^{er} Echelon: Coloriste - Détacheur qualifié - Ouvriers tous postes	160	128 »	—	12,80	140,80
2 ^{me} Echelon: Coloriste échantillons - Travaux d'Art	175	140 »	—	19	159

2°) FEMMES

1° — Manœuvre - Coursière ..	100	100 »	21,80	—	121,80
2° — Bâtitseuse - Marqueuse - Trieuse - Racomoduse - Visiteuse	110	101 »	20,80	—	121,80
3° — Apprêteuse 2 ^{me} main ...	120	103 »	18,80	—	121,80
4° — 1 ^{er} Echelon: Laveuse - Apprêteuse 1 ^{re} main	143	115 »	6,80	4,20	126
2 ^{me} Echelon: Apprêteuse 1 ^{re} main - Plisseuse - Détacheuse	150	122 »	—	10	132

3°) JEUNES TRAVAILLEURS

de 14 à 15 ans	50 % de la catégorie
de 15 à 16 ans	60 % de la catégorie
de 16 à 17 ans	70 % de la catégorie
de 17 à 18 ans	80 % de la catégorie

4°) HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Les heures supplémentaires de la 41^{me} à la 48^{me} heure doivent être majorées de 25 %. Après la 48^{me} heure de 50 %.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES*État des condamnations du Tribunal de Première Instance.*

Le Tribunal de Première Instance dans son audience du 24 mai 1955 a prononcé les condamnations suivantes :

B. H.V.L., né le 1^{er} juin 1911 à Monaco, de nationalité monégasque, entrepreneur de travaux publics, domicilié à Monaco, condamné à 10.000 francs d'amende pour non paiement des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à la Caisse Autonome des Retraites.

R. R., né le 13 décembre 1924 à Monaco, de nationalité monégasque, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monaco, condamné à 5.000 francs d'amende pour emploi d'un travailleur étranger dénué d'un permis de travail.

F. O., né le 20 avril 1910 à Monaco, de nationalité française, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Monaco, condamné à 5.000 francs d'amende (par défaut) pour emploi d'un travailleur étranger dénué d'un permis de travail.

G. J.J., né le 12 octobre 1923 à Nules (Prov. de Valence, Espagne), de nationalité espagnole, maçon, demeurant à Beausoleil, condamné à 5.000 francs d'amende pour défaut de permis de travail.

Z. G., né le 18 juillet 1924 à Mongarone (Italie), de nationalité italienne, commerçant, demeurant à Milan (Italie), condamné à 4 mois de prison et 10.000 francs d'amende pour grivèlerie.

K. A., née le 3 juin 1910 à Paris (13^{me}), de nationalité française, courtière en marchandises, domiciliée à Grenoble, condamnée à 1 an de prison (avec sursis) et 20.000 francs d'amende pour abus de confiance.

G. L., né le 28 mars 1894 à Madrid (Espagne), de nationalité espagnole, mécanicien, demeurant à Montpellier, condamné à 6 mois de prison pour fausses déclarations d'état civil et usage de fausses pièces d'identité.

R. R.P., né le 21 août 1901 à Toulon (Var), de nationalité française, commerçant, domicilié à Monaco, condamné à 5.000 francs d'amende pour emploi d'un travailleur étranger dénué d'un permis de travail.

N. L.M.G., né le 31 juillet 1897 à Carpentras (Vaucluse), de nationalité française, hôtelier, demeurant à Monaco, condamné à 10.000 francs d'amende pour non paiement des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à la Caisse Autonome des Retraites.

INFORMATIONS DIVERSES*Au Palais Princier.*

Nous apprenons que S.A.S. le Prince Souverain, souffrant d'une crise d'appendicite, a dû subir une intervention chirurgicale. Son état est aussi satisfaisant que possible.

La population tout entière de la Principauté forme, en cette circonstance, des vœux fervents pour le prompt rétablissement de S.A.S. le Prince.

Au Port.

Le destroyer *Owens* et le sous-marin *Requin*, de la Marine Nationale des États-Unis, se sont amarrés, dans le port, le 1^{er} juin et y ont séjourné jusqu'au 10 juin.

Après les visites protocolaires des officiers américains au Palais Princier, au Palais du Gouvernement, à la Présidence du Conseil National et à l'Évêché, MM. P. Blanchy, J. Simon, Ch. Palmaro et Mgr. Barthe ont été reçus à bord du destroyer *Owens* par le contre-amiral Laurence-Hughes Frost et le capitaine de frégate Jack-Raymond English.

Réception au Ministère d'État.

Le 7 juin, à 18 h. 30, S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Henry Soum, secondée par M^{lle} Jacqueline Soum, ont donné, dans les salons du Palais du Gouvernement, une très brillante réception en l'honneur des membres du Corps Consulaire accrédité auprès de S.A.S. le Prince Souverain.

De nombreuses personnalités monégasques et étrangères, ainsi que les officiers supérieurs des deux unités américaines stationnées dans le port, avaient été conviés à cette élégante réunion.

Commission Européenne de Tourisme.

Le Commissaire Général au Tourisme a participé aux réunions de la Commission Européenne de Tourisme et du groupe du tourisme de l'Organisation Européenne de Coopération Économique, qui ont eu lieu à Paris, au Château de la Muette.

Le Studio de Monaco à Nantes.

Participant au Congrès National Français de Théâtre amateur, qui vient de se réunir à Nantes, le Studio de Monaco a remporté le troisième prix en interprétant: « *On ne saurait penser à tout* » d'Alfred de Musset.

Conférence à Radio Monte-Carlo.

Le 8 juin, sur les antennes de Radio Monte-Carlo, l'artiste peintre Georges Nolhac a parlé, avec son habituelle compétence du « Musée National des Beaux-Arts ».

Insertions - Légales et Annonces

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant s.s.p. en date à Monaco du 1^{er} juin 1955, enregistré, Madame CARPINELLI Aurélie, commerçante, demeurant à Monaco, rue Grimaldi, n° 9, a cédé à Madame DONATO Anna, née CALCAGNO, demeurant à Monaco, Villa Rozzi, avenue Hector Otto, n° 35, le droit au bail du local commercial, sis à Monaco, rue Saige n° 4, composé d'un magasin, arrière-magasin, sous-sol.

Oppositions, s'il y a lieu à l'Agence du Midi, 48, rue Grimaldi, dans les dix jours qui suivent la deuxième insertion.

Monaco, le 13 juin 1955.

PROROGATION DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte du 15 février 1955, Monsieur DEVALLE Laurent, commerçant, demeurant, 23, boulevard Charles III, à Monaco, a prorogé pour une période d'un an à compter du 15 février 1955, la gérance libre, consentie à Madame MELLETON Charlotte, autorisée par son mari, demeurant Villa « La Fontaine », Vallon de la Noix, à Beausoleil, d'un fonds de commerce, se composant d'un meublé et d'un restaurant et sis au 4 bis, rue Sainte-Suzanne à Monaco. Il a été prévu une caution de 50.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds sus-désigné.

Monaco, le 13 Juin 1955.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSATION DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La location-gérance consentie par Monsieur Robert ROGIALLI, commerçant, demeurant alors à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 2, rue des Roses, et actuellement à Bastia (Corse), 2, rue Miot, à Monsieur Émile Albert Louis TESTA, employé d'administration, et Madame Pierrette Marcelle

Joséphine SOTTIMANO, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 16, rue des Gêraniums, par acte aux minutes de Maître Aureglia, notaire à Monaco, du 20 avril 1953, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} Juin 1953, a pris fin le 31 mai 1955, par suite de résiliation anticipée.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude de Maître Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 juin 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 20 mai 1955, par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque JIMAILLE, dont le siège est n° 8, Square Théodore Gastaud, à Monaco, a cédé à la société anonyme monégasque « BETTINA S.A. » dont le siège est n° 15, rue Grimaldi, à Monaco, le droit au bail d'un local sis n° 8, Square Théodore Gastaud, à Monaco-Condamine, moyennant un prix principal de 1.000.000 de frs payé hors la vue du notaire soussigné.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les 10 jours de la présente insertion, au siège du local cédé.

Monaco, le 13 juin 1955.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco le 15 février 1955, la société anonyme dite « CAVE AZURÉENNES » au capital de 1.500.000 frs, dont le siège social est à Monaco 21, rue de la Turbie, a donné à partir du seize février 1955 pour une durée d'un an, la gérance libre du fonds de commerce de bar, restaurant, vente de vins et spiritueux à emporter, connu sous le nom de « Bar Restaurant de la Roya », sis à Monaco 21, rue de la Turbie, à Monsieur Jean

Baptiste TOMATIS, Transporteur, et Madame Marguerite GARELLI, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 3, Avenue Crovetto.

Ledit contrat prévoit un cautionnement de deux cent mille francs.

Monsieur et Madame TOMATIS, seront seuls responsables de la gestion.

Avis est donné aux créanciers de la société baille-resse de faire opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 juin 1955.

Signé : A. SETTIMO.

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M. Maurice SCHLEGEL, commerçant à Monaco, au profit de M^{lle} Elvire OLIVERIO, demeurant 1, Avenue Félix Faure, à Menton (A.M.), pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'écaïlle, corail et bijouterie fantaisie, exploité 4, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, aux termes d'un acte sous seing privé établi le 11 décembre 1952, a pris fin le 18 mai 1955.

Opposition s'il y a lieu, à Monaco, chez M. SCHLEGEL, 19, Chemin des Révoires dans les dix jours de la présente insertior.

Monte-Carlo, le 13 juin 1955

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

MODIFICATION DES STATUTS

de société en nom collectif

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco le 9 mars 1955, réitéré suivant acte reçu par le même notaire le 1^{er} juin 1955, Monsieur Pascal NEGRO, commerçant, demeurant à Roquebrune Cap-Martin, Quartier du Serret, maison Negro, a cédé à Monsieur Pascal NEGRO, son fils, commerçant, demeurant également à Roquebrune Cap-Martin, même adresse, le un/dixième à prélever sur les neuf/dixièmes des droits sociaux lui appartenant dans la société en nom collectif « NEGRO Père et Fils », constituée entre ledit Monsieur Pascal NEGRO, père et Monsieur François NEGRO son fils, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 15 février 1949 et ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de vente en gros, de pommes de terre, fruits et primeurs en gros et détail sis à Monaco, 7, rue des Açores,

La société continue d'exister entre Monsieur Pascal NEGRO père, Monsieur François NEGRO et Monsieur Pascal NEGRO fils, sous la même raison et signature sociales « Negro Père et Fils ».

Les affaires de la société seront gérées et administrées par les trois associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

La date de départ de la société est fixée au 1^{er} juin 1955.

Une expédition des actes ci-dessus a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrits et affichés conformément à la loi.

Monaco, le 13 juin 1955.

Signé : A. SETTIMO.

“ É N E R G O P O L ”

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.200.000 francs
Siège social : 1, Avenue Princesse-Alice à Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le 30 juin 1955, à 16 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1954;
- 2^o) Rapport du commissaire aux comptes sur le même exercice;
- 3^o) Examen et, s'il y a lieu, approbation des comptes de l'exercice 1954 et quitus aux administrateurs;
- 4^o) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

CENTRALE FERMIÈRE

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 de francs
4, rue Sainte-Suzanne - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme monégasque « CENTRALE FERMIÈRE » dont le siège est à Monaco, 4, rue Sainte-Suzanne, sont

convoqués en assemblée générale ordinaire pour le lundi 27 juin à 11 heures, au siège social avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1954.
- 2^o Approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à donner aux administrateurs en fonction.
- 3^o Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 4^o Nomination d'un Commissaire aux comptes.
- 5^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Union Monégasque Financière et Commerciale

« U M O F I C »

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 de francs
27, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Messieurs les actionnaires de la Société « UNION MONÉGASQUE FINANCIÈRE ET COMMERCIALE » sont convoqués extraordinairement en assemblée générale ordinaire au siège social le lundi 27 juin 1955 à 15 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Lecture des Rapports du Conseil d'Administration et Commissaire aux comptes;
- 2^o Approbation du bilan de l'exercice 1954 et quitus aux administrateurs;
- 3^o Nomination d'administrateur;
- 4^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“ S A M E C ”

Société Anonyme Monégasque d'Applications Mécaniques
Capital 5.000.000 de francs

Siège social : 10, avenue du Castelletto - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société « S.A.M. E.C. » sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le jeudi 30 juin 1955 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1954.
- 2^o Rapport du commissaire aux comptes sur ce même exercice.
- 3^o Examen et approbation — s'il y a lieu — des comptes arrêtés au 31 décembre 1954. — Affectation des résultats. — Quitus aux administrateurs.
- 4^o Autorisation à donner aux administrateurs de traiter des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Monégasque de Banque et Métaux Précieux

Société Anonyme Monégasque au capital de 35.000.000 de francs
Réserve : 105.000.000

2, Avenue Saint-Michel - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 30 juin 1955 à 11 heures, au siège social, 2, avenue Saint-Michel, Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du conseil d'administration sur les opérations et les comptes de l'exercice 1954;
- 2^o Rapport des commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3^o Lecture du bilan et du compte Profits et Pertes. Approbation de ces comptes. Affectation du bénéfice et quitus aux administrateurs;
- 4^o Ratification de la nomination d'un administrateur faite dans le courant de l'exercice ;
- 5^o Renouvellement du Conseil d'administration;
- 6^o Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 7^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme
"IMAGES & SON"

au capital de 1.256.000.000 de francs
 Siège social à Monte-Carlo, 2, Rue des Iris

AVIS DE CONVOCATION
 en Assemblée Générale Extraordinaire

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, 2, rue des Iris, le Samedi 25 Juin 1955, à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o) Communication des décisions et formalités relatives à la troisième augmentation du capital social de 1.256.000.000 à 1.500.000.000 de francs.
- 2^o) Reconnaissance de sincérité de la déclaration de souscription et de versement du capital social concernant cette troisième augmentation.
- 3^o) Modification de l'article 6 des statuts.
- 4^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

Étude de M^e Louis AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 19 avril 1955, Madame Germaine BARTHES, coiffeuse, veuve, non remariée de Monsieur Marius Antoine CORRADI, demeurant à Monaco, 3, rue Saige, a cédé à Monsieur Auguste René BORELLI, horloger-bijoutier, demeurant à Monaco, 9, rue Florestine, le droit, pour le temps qui en reste à courir à compter du jour de l'acte, au bail d'un magasin au rez-de-chaussée d'un immeuble situé à Monaco, 7, rue Caroline, où était précédemment exploité un salon de coiffure.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours qui suivront la présente insertion.

Monacc, le 13 juin 1955.

Signé: L. AUREGLIA.

BULLETIN
DES
OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Néant.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

AU GRAND ECHANSON

GRANDS VINS - CHAMPAGNES
-: LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier
 des Grands Restaurants Parisiens
 et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

TELEPHONE 016-13
 Adresse Télégraphique
 CENTRAGENCE MONTE-CARLO
 C. E. Postal Monte-Carlo 933-82

L. BONSIGNOR
 Directeur - Propriétaire



AGENCE DU CENTRE

9, BOULEVARD DE FRANCE, 2
 MONTE-CARLO

Imprimerie Nationale de Monaco — 1955.